8° n'engagera d'aucune façon la responsabilité du gouvernement pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par l'entente de délégation;

QUE l'entente de délégation précise, notamment, que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

1° pourra, à la suite de la transmission d'un avis, suspendre le pouvoir de la MRC ou de la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC d'émettre des droits sur des terres faisant l'objet de préoccupations, de revendications ou de négociations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée; il pourra alors, le cas échéant, récupérer les pouvoirs et les responsabilités délégués pour les terres concernées;

2° pourra, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer, sur les terres du domaine de l'État qu'il désigne, les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC ou à la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin inscrite dans un décret ou jugée nécessaire par le gouvernement ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

3° pourra, si la MRC ou la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de l'entente de délégation ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut d'y remédier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra, par un avis écrit transmis à la municipalité concernée, récupérer certains pouvoirs et responsabilités délégués par l'entente de délégation ou la révoquer, sans compensation;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans renouvelable.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52092

A.M., 2009

Arrêté numéro D-9.2-2009-03 du ministre des Finances en date du 18 juin 2009

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2° de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit qu'une chambre a notamment pour mission d'exercer, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1 de cette loi;

Vu que le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers, de même qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi, est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par le décret n° 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8007);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 13 du 3 avril 2009;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 juin 2009

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2°; a. 312, al. 4)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié :
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par :
- « Les activités de formation continue reconnues par la Chambre se retrouvent dans les catégories suivantes : »
- 2° par la suppression des sous-paragraphes b et d du paragraphe 3° du premier alinéa.
- 3° par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 4°, du paragraphe suivant :
 - « 5° la conformité:
- a) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages;
- b) lois et règlements sur la distribution de produits et services financiers;
- c) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels. ».

- 4° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **2.** L'article 4.1 est remplacé par le suivant :
- « **4.1.** Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

- 1° 12 UFC dans les catégories des techniques d'assurance, de l'administration ou du droit;
- 2° 5 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 4;
 - 3° 3 UFC dans la catégorie de la conformité.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité des marchés financiers sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci. ».

- **3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 5 ».
- **4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Bureau des services financiers » par « l'Autorité des marchés financiers ».
- **5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52082

^{*} La seule modification au Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8007), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 608-2004 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3189).